COVID-19 ET SUCCESSION:

LE SORT DES PARTICIPATIONS ET MANDATS DES DECEDES DANS LES SOCIETES COMMERCIALES DE DROIT OHADA

Me Balla GNINGUE

Chaque jour, tout le monde écoute ou lit le communiqué de presse des autorités publiques sur le nombre de nouveaux cas guéris, de nouveaux cas positifs, de nouveaux cas graves et surtout le nombre de nouveaux décès causés par la Covid-19.

La maladie a, pour ainsi dire, ceci de pandémique que si elle n'est pas présente dans le corps de tout le monde, elle est présente dans l'esprit de tout le monde, avec les milliers de vies prises à travers le monde, plus d'une centaine au Sénégal, à ce jour.

Parmi les victimes, il peut y avoir des associés ou dirigeants de sociétés commerciales, notamment de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou sociétés anonymes (SA) qui intéressent notre propos parce que plus courantes.

Sauf clause contraire des statuts, les sociétés commerciales ne sont pas dissoutes à cause du décès d'un associé ou d'un dirigeant. S'ouvre alors la succession¹.

1- LA TRANSMISSION DES PARTICIPATIONS POUR CAUSE DE DECES

Dans les SARL, les parts sociales détenues par un associé décédé sont librement transmissibles par voie de succession à ses héritiers, sauf clause contraire des statuts².

La matérialisation du transfert et son opposabilité aux tiers par l'accomplissement des formalités de publicité supposent que des actes modificatifs des statuts soient pris. C'est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le droit de convoquer une telle assemblée étant reconnu au gérant, aux associés et au commissaire aux comptes s'il en existe³, cette matérialisation se complique lorsque le défunt était l'unique associé gérant.

Il y a manifestement là un cas d'urgence. Mais, la loi ne donne pas aux héritiers en tant qu'intéressés ni le droit de convoquer l'assemblée ni même le droit de demander au tribunal compétent de désigner un mandataire chargé de convoquer celle-ci. Une ordonnance du juge des référés désignant un tel mandataire à la demande des héritiers serait sans fondement légal.

Dans les SA, les limitations à la transmission des actions ne peuvent s'opérer en cas de succession⁴. Les actions sont donc librement transmissibles par voie de succession en cas de décès d'un actionnaire.

¹ Art. 397 du Code la famille : « La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition. Elle s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt. »

² Art. 321 AUSCGIE : « Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou successeurs ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent ».

³ Cf. art. 337 AUSCGIE.

⁴ Cf. Art. 765 AUSCGIE.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription de celles-ci au compte-titres ouvert au nom des héritiers⁵. Dans la pratique, le transfert s'opère par l'inscription de la transmission dans le registre des titres détenu par la société⁶.

Si le défunt était le PDG ou l'administrateur général de la société et n'avait pas délégué quelqu'un à cette tâche, le transfert des actions ne pourrait être matérialisé qu'après la nomination de son successeur.

2- LA TRANSMISSION DES MANDATS SOCIAUX

Si de son vivant, le défunt était, par exemple, le gérant d'une SARL ou le PDG ou l'administrateur général d'une SA, son décès entraine la fin de son mandat social. Celui-ci ne se transmet pas par voie de succession : il ne s'hérite pas. Il doit donc être procédé à son remplacement si la société n'est pas dissoute.

Dans les SARL, le remplacement du gérant est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire⁷. Le problème évoqué plus haut se pose également ici lorsque le défunt était l'unique associé gérant.

Dans les SA, en cas de décès du PDG, le conseil d'administration nomme un nouveau PDG ou délègue un administrateur dans les fonctions de PDG jusqu'à la nomination de celui-ci⁸. Si avec le décès du PDG, le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à trois (3), les deux administrateurs restants doivent d'abord convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration avant que le conseil se réunisse pour nommer un nouveau PDG⁹.

Si le défunt était l'administrateur général, ses fonctions seraient exercées par l'administrateur général adjoint jusqu'à la nomination, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général¹⁰. S'il n'existe pas d'administrateur général adjoint, une assemblée générale devra être immédiatement convoquée pour nommer un nouvel administrateur général.

Dans le cas où le défunt était l'unique actionnaire de la société, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par la juridiction compétente à la demande des héritiers (intéressés), pourrait convoquer ces derniers en assemblée générale ordinaire ou leur mandataire unique lorsque les actions sont indivises, afin de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur général¹¹.

⁵ Cf. art. 744-1 AUSCGIE.

⁶ Cf. art. 746-1 AUSCGIE.

⁷ Cf. art. 347 AUSCGIE.

⁸ Cf. art. 468 AUSCGIE.

⁹ Cf. art. 429 AUSCGIE

¹⁰ Cf. art. 508 AUSCGIE.

¹¹ Cf. art. 127, 516 AUSCGIE.